



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/679
27 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Points 32 et 123 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
publié sous la cote A/44/L.17

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Etien NINOV (Bulgarie)

1. A ses 20e et 22e séances, les 25 et 26 octobre 1989, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/44/15) concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote A/44/L.17. Les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont été présentées oralement par le Président du Comité.
2. On trouvera dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/44/SR.20 et 22) un résumé des déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission.
3. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la France (au nom des Etats membres de la communauté européenne), de l'Australie, de l'Algérie et du Brésil ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

4. La Cinquième Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution publié sous la cote A/44/L.17, il faudrait ouvrir un crédit supplémentaire de 5 813 800 dollars au chapitre premier (Politique direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991. En outre, il faudrait ouvrir

au chapitre 31 (Contributions du personnel) un crédit supplémentaire de 286 800 dollars, qu' serait compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

5. La Cinquième Commission a également décidé d'informer le Secrétaire général que ce crédit supplémentaire correspondait à des dépenses extraordinaires concernant le maintien de la paix et de la sécurité. Conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, ce crédit supplémentaire ne devrait donc pas être imputé sur le fonds de réserve.
